

Au Conseil Communal
de et à
1530 Payerne

Payerne, le 29.12.2023

Rapport de la commission chargée de l'étude du préavis n° 14/2023

Objet : Nouveau règlement communal concernant le service des taxis

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La Commission chargée de l'étude du préavis n°14/2023 s'est réunie à 2 reprises. En date du 9 novembre 2023 sa composition était la suivante :

- Madame Aurélie Meylan
- Monsieur Bernard Vonnez en remplacement de Monsieur Nicolas Gelmi
- Monsieur Cédric Rapin
- Monsieur Yves Vodoz en remplacement de Monsieur Alexandre Godel
- Monsieur Yannick Moser en remplacement de Monsieur Sébastien Pedroli
- Monsieur Luis De maria Franco, excusé mais non remplacé
- Madame Delphine Morisset, en qualité de Présidente-rapportrice

Lors de cette séance Monsieur le Municipal Edouard Noverraz, Monsieur le chef du service Population Damien Wirths et Monsieur le chef de Secteur Stéphane Savary nous ont rejoint afin de répondre à nos questions et à nos demandes d'éclaircissement. Nous les remercions chaleureusement pour leur disponibilité et les explications qui nous ont été fournies.

En date du 23 novembre 2023, la commission s'est à nouveau réunie et sa composition était la suivante :

- Madame Aurélie Meylan
- Monsieur Bernard Vonnez en remplacement de Monsieur Nicolas Gelmi
- Monsieur Cédric Rapin
- Monsieur Yves Vodoz en remplacement de Monsieur Alexandre Godel
- Monsieur Yannick Moser en remplacement de Monsieur Sébastien Pedroli

- Monsieur Luis De maria Franco
- Madame Delphine Morisset, en qualité de Présidente-rapportrice

Préambule :

Les modifications de la Loi cantonale sur l'exercice des activités économiques (LEAE), ainsi que le règlement sur le transport de personnes à titre professionnel (RTTP) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

La conséquence majeure de ces modifications de lois est que les entreprises et conducteurs de taxis doivent obtenir une autorisation cantonale et bénéficier d'une autorisation communale leur permettant un usage accru du domaine public s'ils veulent exercer leurs activités.

Payerne disposant d'un règlement datant de janvier 2010, elle se doit de mettre à jour ce règlement en fonction des nouvelles lois cantonales et de procéder à l'attribution de concessions par appels d'offres selon la procédure des marchés publics.

Remarque pour préavis futur :

Pour l'étude du préavis 14/2023 « Nouveau règlement communal concernant le service des taxis » la commission ad' hoc n'a pas reçu de dossier complémentaire. Ce qui aux yeux des membres de la commission a été regrettable.

En effet, il paraît souhaitable que les commissions ad' hoc chargées de l'étude d'un préavis ayant pour objet l'établissement ou la révision d'un règlement reçoivent en dossier complémentaire le règlement cantonal type sur lequel la Municipalité et le Service se sont basés pour la rédaction de celui-ci.

De plus, si un règlement prévoit des annexes ou des prescriptions d'application, il est aussi important que ces documents, et ceci même à l'état d'ébauche, soient également ajoutés au dossier complémentaire de la commission ad' hoc.

Analyse :

Pour l'étude de ce préavis, lors de la 1^{ère} séance, la commission s'est d'abord penchée sur des questions générales concernant le préavis. Ensuite, elle a analysé en détail les articles du règlement qui donnaient lieu à des questionnements.

Lors de la deuxième séance, les membres de la commission, ayant reçu le règlement cantonal type ; le projet des prescriptions d'application ; et les réponses à leurs questions en suspens, ont clarifié les points encore soumis à discussion.

Questions générales sur le préavis

Une des premières questions de la commission a été de savoir comment ce préavis avait été élaboré. C'est là que la commission a appris que le Service et le Municipal en charge s'étaient basés sur un règlement type cantonal et qu'une consultation préalable avait été effectuée avec le Canton.

Une fois que le nouveau règlement sera accepté par le Conseil Communal, une rencontre sera organisée avec les taxis afin de leur expliquer les nouvelles modalités.

Ensuite la commission a souhaité connaître comment nos autorités allaient faire respecter ce nouveau règlement et quels sont leurs moyens d'actions en cas d'infraction.

La charge de faire respecter ce règlement incombe principalement au Secteur de la Sécurité Publique. En dehors de ces heures de travail, la gendarmerie peut prendre le relais en cas d'infractions graves.

Concernant l'OTR (Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels), la gendarmerie dispose d'une brigade spécialisée. En cas de doutes, la Sécurité Publique peut faire une demande à la gendarmerie afin de procéder à un contrôle.

En ce qui concerne les infractions au règlement communal concernant le service des taxis, celles-ci relèvent des compétences du Municipal de Police qui peut octroyer une amende allant de CHF 50.- à 500.- Une amende de CHF 1'000.- est possible en cas de récidive.

Selon le règlement, les VTC (Véhicules de tourisme avec chauffeur) et les diffuseurs de courses (comme l'entreprise Uber) ne peuvent obtenir de concessions. Par contre, il est tout à fait possible de les commander par appel et qu'ils prennent en charge des clients sur le territoire payernois.

Finalement, le point 6 « Financement » du préavis, nous informe que le coût annuel lié au service des taxis est estimé à CHF 5'000.- Ce montant a été ré-évalué afin qu'il prenne plus en compte le temps demandé pour la procédure d'appel d'offres.

Article 4, alinéa 2

Cet article stipule : « Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la sécurité publique ou à un ou plusieurs collaborateurs spécialisés. »

La commission a voulu savoir ce qui été entendu par « collaborateurs spécialisés ». Réponse lui a été donnée que ce sont des personnes spécialement dédiées au contrôle des taxis. Dans le cas de Payerne, ce pourrait être au futur une personne du Service de Mobilité qui pourrait assurer cette tâche à la place de la Sécurité Publique.

Article 6, alinéa 3

Cet alinéa nous indique que les concessions sont délivrées pour une période déterminée. Une période de 5 ans sera indiquée dans les prescriptions d'application.

Vu que dans le règlement cantonal sur le transport de personnes à titre professionnel (RTTP) la durée des autorisations est fixée à 4 ans, la commission s'est demandée pourquoi ne pas

appliquer également une période de 4 ans à la place de 5 ans. Apparemment, le Service souhaite garder une période de 5 ans ce qui correspond au règlement actuel et qui leur donne une certaine flexibilité.

Article 8

L'article 8 a suscité d'intenses discussions au sein de la commission.

Lors des discussions sur l'**alinéa 2c** avec les représentants du Service présents, la commission a eu le sentiment que la Sécurité Publique maternait les sociétés de taxis et les chauffeurs en prenant du temps pour leur expliquer un cadre légal qu'ils sont censés connaître en tant que professionnel de la branche. Si la commission reconnaît que l'aide à la population fait partie des missions de la Sécurité Publique, il faut savoir mettre des limites afin de ne pas suppléer aux lacunes d'une entreprise privé à but lucratif. C'est pourquoi la commission souhaite que les connaissances nécessaires à la réussite de l'examen soient édictées dans les prescriptions d'application et que ce soit réellement les sociétés de transport et de taxis qui éduquent leurs chauffeurs.

Dans un 1^{er} temps, la présence de l'**alinéa 2d** n'a pas paru nécessaire à la commission. En effet, vu que ces contrôles sont garantis par l'Art. 62e « Autorisations » de la Loi cantonale sur l'exercice des activités économiques (LEAE), il a semblé superflu à la commission de refaire ces contrôles vu qu'ils étaient réalisés pour l'obtention de l'autorisation cantonale (Loi supérieure). Le Municipal Edouard Noverraz et Monsieur Stéphane Savary sont convaincus que ces contrôles au niveau communal sont nécessaires. Vu que cet alinéa est également présent dans le règlement type, la commission a décidé de maintenir cet alinéa en l'état.

L'**alinéa 3** de l'article 8 déclare : « L'autorisation est valable une année, renouvelable tacitement d'année en année. » Si nos autorités jugent nécessaire de reconstrôler, en faisant une demande au Canton, qu'un chauffeur n'a aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant contre l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LFStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière, il semble totalement incohérent aux yeux de la commission que son autorisation soit renouvelée tacitement.

C'est pourquoi, la commission vous propose d'amender l'alinéa 3 de l'article 8 comme suit :

Article 8 (amendé) Conditions d'octroi

1. Le chauffeur qui se propose de conduire un taxi dans la Commune de Payerne doit obtenir au préalable l'autorisation de la Municipalité.
2. Pour obtenir une telle autorisation, il faut :
 - a. être titulaire de l'autorisation cantonale de transporter des personnes à titre professionnel ;
 - b. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française ;

- c. réussir un examen portant sur les connaissances topographiques, sur le cadre légal communal ainsi que sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels ;
- d. n'avoir aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant contre l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LFStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière.

3. L'autorisation est valable une année, renouvelable d'année en année.

Article 16, alinéa 2

À l'alinéa 2 de l'article 16, il est écrit : « Les entreprises collectives ont le devoir de faire en sorte qu'un nombre de taxis minimum fixé par la Municipalité soit toujours disponible pour répondre à toute heure aux besoins des clients, sauf circonstances majeures imprévisibles. »

Dans le projet des prescriptions d'application, nous n'avons pas trouvé la référence à un nombre de taxis minimum. C'est pourquoi nous avons soumis cette remarque à Monsieur le Municipal Edouard Noverraz qui nous a répondu comme suit : « Concernant l'obligation d'avoir une présence h24, étant donné qu'aucune entreprise ne pourra détenir plus d'une concession (au vu du nombre de places disponibles), la Municipalité n'imposera, pour le moment, pas de nombre minimal de taxis qui doivent être disponibles. Cette disposition, pour le futur, permet de s'adapter à une évolution de la situation. »

Si sur le principe nous sommes d'accord qu'une présence h24 est peu réaliste à ce jour sur le territoire payernois, le règlement stipule clairement que la Municipalité doit fixer un nombre de taxis minimum pour l'activité des entreprises collectives. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'il est important d'en faire mention dans les prescriptions d'application. Même si à ce jour, ce nombre sera fixé à zéro.

C'est dans ce sens que nous émettons le **vœu n°1** suivant :

« Que la Municipalité fixe dans les prescriptions d'application, le nombre minimum de taxis pour l'activité des entreprises collectives »

Article 20

L'article 20 définit la tenue et le comportement du chauffeur. Dans l'ancien règlement, cet article correspond à l'article 34. L'alinéa 4 de l'article 34 de ce règlement stipule : « Lors d'une course avec un client à bord du taxi, le chauffeur ne devra pas fumer ».

La commission a été surprise de ne pas retrouver cette interdiction de fumer ou de vapoter dans le nouveau règlement. Il nous a été répondu qu'il n'est pas nécessaire de mettre cette interdiction dans ce règlement car elle se trouve dans un règlement supérieur.

Article 31, alinéa 1

Il est écrit à l'alinéa 1 de l'article 31 : « Les tarifs des courses sont arrêtés par la Municipalité dans les prescriptions d'application du présent règlement, après consultation des entreprises de taxis, respectivement des associations professionnelles intéressées. »

La lecture de cet article a fait penser à la commission à une entente cartellaire et à un non-respect de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD). C'est pourquoi, la commission a demandé à Monsieur le Municipal Edouard Noverraz de soumettre notre remarque à un juriste de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes - DGAIC. Malgré la réponse de Mme Joëlle Wernli (juriste) et le fait que cet alinéa soit présent dans le règlement cantonal type, la commission préfère la formulation de l'ancien règlement (article 46 – Tarifs). Dans cette formulation la Municipalité édicte un tarif maximum, ce qui laisse la porte ouverte à une certaine concurrence. C'est pour cette raison que la commission souhaite vous proposer l'amendement de l'alinéa 1 de l'article 31 suivant :

Article 31 (amendé) Tarifs

1. Les tarifs maximums des courses sont arrêtés par la Municipalité dans les prescriptions d'application du présent règlement, après consultation des entreprises de taxis, respectivement des associations professionnelles intéressées.
2. Les différents tarifs doivent être affichés clairement dans le véhicule :
 - a. le montant de base pour la prise en charge ;
 - b. un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ;
 - c. deux tarifs de jour : intérieur ou extérieur du périmètre ;
 - d. deux tarifs de nuit : intérieur ou extérieur du périmètre ;
 - e. un tarif pour prestations spéciales, notamment pour bagages, poussettes, etc.
3. Les tarifs de nuit sont applicables de 22h00 à 6h00

Article 32

Le contenu de l'article 32 est le suivant : « La Municipalité définit le périmètre urbain par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire communal ou à défaut de ces derniers, le périmètre urbain est défini par les panneaux d'entrée/fin de localité. »

Actuellement nous n'avons pas de panneaux de « Limite de tarifs » sur notre territoire et il n'est pas prévu d'en poser. De ce fait, et selon cet article, la limite du périmètre urbain est défini par les panneaux d'entrée et de fin de localité.

Ce marquage de limite du périmètre urbain paraît, aux yeux de la commission, peu précis et potentiellement sujet à discussion. En effet, durant le parcours du centre-ville au lieudit « Les Mottes » par exemple, ont franchi des panneaux de fin de localité en restant sur le territoire de la Commune de Payerne (cf. <https://geoweb.payerne.swiss/>). Ce qui n'est pas évident au premier abord.

Afin de protéger les usagers, la commission a souhaité être plus précise sur le périmètre urbain et ses limites. Lors des échanges et discussions avec Monsieur le Municipal Edouard Noverraz, il y a apparemment eu certaines incompréhensions. Lorsque que la commission a été informée que la Municipalité souhaitait amender cet article afin de mieux préciser le périmètre urbain, la commission a souhaité faire une 3^{ème} séance avec le Municipal en charge avant la publication de l'amendement Municipal afin de pouvoir défendre son souhait de cartographier le périmètre urbain.

En effet, si l'amendement Municipal répond en partie aux remarques et aux souhaits de la commission, celui-ci reste peu clair pour un « non-payernois ». Le fait que le périmètre urbain soit cartographié et accessible à tous les utilisateurs, ayant des connaissances ou non du territoire payernois, protège les utilisateurs contre de potentiels abus.

C'est pourquoi, à défaut d'avoir pu faire une séance dite de conciliation, la commission maintient sa position et vous propose le sous-amendement de l'article 32 suivant :

Article 32 (sous-amendé) Périmètre urbain

1. La Municipalité définit le périmètre urbain. Celui-ci est clairement cartographié dans les prescriptions d'application du présent règlement.

De plus, si ce sous-amendement est accepté par le Conseil Communal, la commission émet le **Vœu n°2** suivant :

« Que le périmètre urbain cartographié soit accessible à la population via le site internet de la Commune de Payerne et à disposition, sur demande, dans les taxis. »

Conclusion :

Un règlement est un document qui est amené à être actif pour un certain nombre d'années. C'est pourquoi dans son analyse, la commission a apporté un soin particulier aux détails et à la précision afin d'éviter tout problème futur d'interprétation. Si cette manière de faire a pu irriter certains, elle reste la manière adaptée à l'étude d'un règlement et à un travail sérieux du législatif.

Pour rappel dans son rapport la commission ad hoc chargée de l'étude du préavis 14/2023 - Nouveau règlement communal concernant le service des taxis a proposé 2 amendements ; 1 sous-amendement et 2 vœux.

Amendements :

- L'article 8, alinéa 3 avec la suppression du terme « tacitement » pour le renouvellement annuel de l'autorisation communale.
- L'article 31, alinéa 1 avec l'ajout du mot maximums pour « tarifs maximums » afin de garantir une saine et possible concurrence.

Sous-amendement :

- L'article 32, alinéa 1 en demandant une définition claire via cartographie du périmètre urbain compréhensible par tous et non sujet à interprétation afin de protéger les utilisateurs.

Vœux :

- Vœu n°1 : « Que la Municipalité fixe dans les prescriptions d'application, le nombre minimum de taxis pour l'activité des entreprises collectives »
- Vœu n°2 en cas d'adoption du sous-amendement de l'article 32, alinéa 1 : « Que le périmètre urbain cartographié soit accessible à la population via le site internet de la Commune de Payerne et à disposition, sur demande, dans les taxis. »

En conclusion, la Commission, à la majorité de ses membres présents, vous propose de voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

Vu le préavis n° 14/2025 de la Municipalité du 11 octobre 2023 ;
Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

Article 1 (amendé) : d'adopter le nouveau règlement communal concernant le service des taxis tel qu'amendé par la commission ad' hoc.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Pour la Commission :



Delphine Morisset

Présidente-rapporteuse